

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-40-50-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

### **BIC - Plus-values et moins values-Régimes particuliers - Régime applicable aux opérations de crédit-bail**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 5 : Régime applicable aux opérations de crédit-bail

#### **1**

Les articles [L313-7](#) et [L515-2](#) du [Code Monétaire et Financier](#) définissent les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Les opérations de crédit-bail se caractérisent généralement par des relations contractuelles qui comportent simultanément les éléments suivants :

- un engagement de location d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le versement d'un loyer ;
- la possibilité pour le preneur de devenir propriétaire du bien en exécution en principe d'une promesse unilatérale de vente, pour un prix donné.

#### **10**

Les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier sont définies au [BOI-BIC-BASE-60-10](#).

#### **20**

Le présent chapitre détaille :

- les règles applicables en cours de contrat (section 1, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-10](#)) ;
- les conséquences de la levée d'option (Section 2, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-20](#)) ;
- la cession d'un bien acquis en exécution d'un contrat de crédit-bail (Section 3, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (Section 4, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-40](#)) ;

- les opérations de crédit-bail portant sur un fonds de commerce ou un fonds artisanal (Section 5, cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-50](#)).